

## ARRETE MUNICIPAL N° 96-2025

Arrêté portant réglementation des horaires d'utilisation du point d'apport  
volontaire place de la Vignule

**Le Maire de la Commune de Lucinges,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 ;  
**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-26 ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;  
**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 324DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

**Considérant** l'environnement résidentiel du point d'apport volontaire (PAV) situé place de la Vignule ;

**Considérant** les nuisances sonores pouvant émaner de l'utilisation de ce PAV et occasionnées au proche voisinage ;

**Considérant** que l'utilisation peut être particulièrement gênante entre 20h et 7h ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer les horaires d'utilisation de ce PAV ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les horaires d'utilisation du point d'apport volontaire situé place de la Vignule seront les suivants :

- Du lundi au dimanche, de 7h00 à 20h00

**ARTICLE 2 :** Les utilisateurs sont priés de bien vouloir prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par le dépôt des déchets dans les différents conteneurs et de respecter la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la commune, le Chef de la police municipale intercommunale des Voiron, les agents de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur le site [www.lucinges.fr](http://www.lucinges.fr).

**ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie d'Annemasse ;
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale Intercommunale des Voirons ;

Fait à Lucinges, le 18 juillet 2025

**Le Maire,**

**Jean- Luc SOULAT**



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)